

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné

EUROCOPTER FRANCE

Hélicoptères AS 332

Arbres de transmission arrière

La présente Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères AS 332 modèles C, C1, L et L1 équipés d'arbres de transmission arrière installés avec une boîte de transmission intermédiaire (BTI) type 2 (cf ci-après : "Matériel concerné") ou sur lesquels une BTI type 2 a été remplacée par une BTI type 1.

MATERIEL CONCERNE

- arbres de transmission arrière N° 3 à 8 inclus.
- BTI Type 1 Réf. : 332A35-0002-00, -02
332A35-0005-00, -04, -08
332A35-0011-01
- BTI Type 2 Réf. : 332A35-0002-01, -03
332A35-0005-01, -02, -03, -05, -06, -07
332A35-0010-00, -01, -02, -03
332A35-0011-00

Suite à la découverte de criques situées au centre des arbres de transmission arrière, les mesures suivantes sont rendues impératives :

1. Appareils équipés d'une BTI type 2

- 1.1 Après le dernier vol de la journée et, au maximum, toutes les 10 heures de vol, appliquer les directives du paragraphe 10-2 de la Carte de Travail N°05.21.00.603.
- 1.2 Toutes les 50 heures de vol, appliquer les directives des paragraphes 1.C.(1) et 1.C.(2) du Bulletin Service EUROCOPTER FRANCE AS 332 N° 05-37 en référence.

.../...

Date : 26/05/93

EUROCOPTER FRANCE
Hélicoptères AS 332

91-240-045(B)R3

1.3 Avant le prochain vol suivant la date d'entrée en vigueur de la révision 3 de la présente Consigne de Navigabilité, mettre en place sur la planche de bord une plaquette portant l'inscription suivante :

"NR MAXI HORS CAS D'URGENCE : 275 tr/mn"

1.4 En cas de dépassement accidentel de la vitesse de rotation du rotor principal indiquée au paragraphe 1.3 ci-dessus, après le dernier vol de la journée puis toutes les 10 heures de vol jusqu'à accumulation de 100 heures de vol, appliquer les directives des paragraphes 1.C.(1) et 1.C.(2) du Bulletin Service en référence.

1.5 Dans le cas où un dépassement de la vitesse de rotation du rotor principal indiquée au paragraphe 1.3 ci-dessus est survenu dans les 100 heures de vol précédant la date d'entrée en vigueur de la révision 3 de la présente Consigne de Navigabilité, ou si un doute existe sur un tel dépassement, appliquer les directives du paragraphe 1.4 ci-dessus après le dernier vol de la journée suivant la date d'entrée en vigueur de la révision 3 de la présente Consigne de Navigabilité.

2. Appareils sur lesquels une BTI type 2 a été remplacée par une BTI type 1

Toutes les 50 heures de vol jusqu'à accumulation de 500 heures de vol, appliquer les directives des paragraphes 1.C.(1) et 1.C.(2) du Bulletin Service en référence.

3. Rechanges

Avant montage d'un arbre détenu en rechange ayant déjà été avionné, appliquer les directives des paragraphes 1.C.(1) et 1.C.(2) du Bulletin Service en référence.

Réf. : Bulletin Service EUROCOPTER FRANCE AS 332 N° 05-37

La présente Révision 3 remplace la CN 91-240-045(B)R2 du 22/07/1992.

DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

CN Originale et Révision 1 : RECEPTION DE LA CN TELEGRAPHIQUE
du 04/11/91
Révision 2 : RECEPTION DE LA CN TELEGRAPHIQUE du 03/07/92
Révision 3 : DES RECEPTION